

Reçu en préfecture le 06/12/2019





ID: 093-229300082-20191205-2019_12_05_009-DE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS:

Mme Laroche donnant pouvoir à M. Molossi Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi Mme Maroun donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS:

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Affiché le

ID: 093-229300082-20191205-2019_12_05_009-DE



Délibération n° 01-01 du 5 décembre 2019

PROLONGEMENT DU TRAMWAY « T1 BOBIGNY - VAL-DE-FONTENAY » – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE SIMPLIFIÉE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014,

Vu les ordonnances d'expropriation des 10 janvier 2017 et 6 mars 2017 rendues par les Juges de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Bobigny et de Créteil,

Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1055 du 19 avril 2019 de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis déclarant cessibles au profit du département de la Seine-Saint-Denis les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que le Département doit solliciter M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis afin qu'une enquête parcellaire simplifiée soit organisée pour corriger les erreurs des deux premières enquêtes parcellaires,



Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le



Considérant que cette enquête permettra d'obtenir un nouvel arrêté de cessibilité portant sur les biens à exproprier pour les besoins du T1, puis une ordonnance d'expropriation de la part du TGI de Bobigny,

après en avoir délibéré,

- DEMANDE à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de bien vouloir prescrire une enquête parcellaire simplifiée ;
- SOLLICITE de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis la prise d'un arrêté de cessibilité, à l'issue de cette enquête parcellaire simplifiée.

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Adopté à l'unanimité : 🗸	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.